

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM NORD BAS-RHIN

54 rue de l'Industrie - BP 40081
67160 WISSEMBOURG

Code AIOT : 0006702409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SMICTOM NORD BAS-RHIN implanté SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 Wintzenbach.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

contrôle de mises en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM NORD BAS-RHIN
- SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 Wintzenbach
- Code AIOT : 0006702409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage des déchets non dangereux non inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
2	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
3	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, article 2	Levée de mise en demeure
4	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions des mises en demeure du 08/10/2024, du 20/02/2025 et du 09/10/2025. Il est proposé de lever celles-ci.
Il est demandé à l'exploitant d'entourer d'une clôture le bassin de récupération des eaux de pluie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 1er
Thèmes : Risques chroniques, transmission de résultats d'autosurveillance/PFAS
Prescription contrôlée : La collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN, dont le siège social est situé 54 rue de l'industrie, 67160 WISSEMBOURG, est mise demeure de respecter, pour l'exploitation des rubriques ICPE 2760 et 3540, située Schaeferhubel et Muld - 67470 WINTZENBACH, dans un délai de trois mois, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 reprises ci-après : « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28/04/2014 susvisé. »
Constats : L'exploitant transmet le 07/01/2025 les résultats d'analyses par voie électronique. Ils correspondent aux campagnes du :

- 26/06/2024 ;
- 23/07/2024 ;
- 28/08/2024.

Le nombre et la fréquence de ces analyses correspondent aux prescriptions de l'article 4-II de l'arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Ils comportent les analyses pour les 28 substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) à l'article 3 de l'arrêté sus-visé. Les prélèvements ont été effectués sur les 3 points de prélèvements du site :

- rejet bassin de ruissellement Est ;
- rejet bassin de ruissellement Ouest ;
- rejet lixiviats traitée.

Ils sont commentés.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de la mise en demeure du 08/10/2024. il est proposé de lever celle-ci.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, article 1er

Thèmes :

Risques chroniques, transmission de résultats d'autosurveillance/legionella pneumophila

Prescription contrôlée :

La collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN, dont le siège social est situé 54 rue de l'Industrie, 67160 WISSEMBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la rubrique ICPE 2921, située Schaeferhubel et Muld, 67470 WINTZENBACH, dans un délai d'un mois, les prescriptions, de l'Annexe 1 point 3.7.I.3.e de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 reprises ci-après :

« Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants ».

Constats :

L'exploitant transmet les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila aux dates suivantes :

- transmission du 03/03/2025 (résultats de janvier 2025) ;
- transmission du 03/06/2025 (résultats de mars 2025) ;
- transmission du 25/07/2025 (résultats de juin 2025) ;
- transmission du 30/01/2026 (résultats de août 2025, octobre 2025 et décembre 2025) ;
- transmission du 11/02/2026 (résultats de février 2026).

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'article 1^{er} de la mise en

demeure du 20/02/2025. il est proposé de lever celle-ci.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, article 2
Thèmes : Risques chroniques, transmission de résultats d'autosurveillance/legionella pneumophila
Prescription contrôlée : La collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN, dont le siège social est situé 54 rue de l'Industrie, 67160 WISSEMBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la rubrique ICPE 2921, située Schaeferhubel et Muld, 67470 WINTZENBACH, dans un délai d'un mois, les prescriptions, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 reprises ci-après : «Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet».
Constats : L'exploitant transmet les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila de janvier 2025 à février 2026 par voie électronique. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'article 2 de la mise en demeure du 20/02/2025. Il est proposé de lever celle-ci.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1er
Thèmes : Risques chroniques, collecte de lixiviats
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Nord du Bas-Rhin, pour son installation située aux lieux-dits Schaeferhubel et Muld à Wintzenbach (67470), est mis en demeure, de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 : article 11 : « [...] En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des

lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...] » ;

article 22 : « I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. [...] ».

Constats :

Le centre de stockage de déchets comporte un réseau de collecte des lixiviats permettant leur récupération. La topographie du site ne permet pas aux lixiviats d'être évacués gravitairement. *Ils sont pompés par 3 postes de relevage :*

- *poste relevage aval ;*
- *poste relevage amont 1 ;*
- *poste relevage amont 2.*

Ils aboutissent tous au poste de relevage aval qui les dirige vers les 3 bassins pour traitement.

Par courrier en réponse de la mise en demeure du 09/10/2025, l'exploitant précise les mesures qu'il a prises :

- le rapport de la visite de maintenance du 15/10/2025. Il est transmis pour les 3 postes. Il comporte une fiche par poste de relevage qui comprend :
 - l'état des trappes (manœuvrables ou non) ;
 - l'étanchéité des clapets ;
 - l'état général ;
 - le type de détecteur de niveaux ;
 - un test de fonctionnement et son résultat ;
 - le contrôle de commande ;
 - une partie matériel remplacé/observations ;
 - Une conclusion comportant l'état du poste de relevage.

Les fiches montrent que les stations possèdent les dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement. L'indication de la station contrôlée sur la fiche est nécessaire pour le suivi des installations :

- la mise en place d'un contrat de maintenance afin de réaliser la maintenance des 3 postes de relevage du site pour l'année 2026. Une proposition technique et commerciale est annexée au courrier ;
- l'annonce du remplacement des pompes du poste de relevage aval. Étant en aval des 2 autres postes, il est le plus sollicité. L'exploitant en conclut que sa capacité doit être augmentée ;
- la mise en place d'une fiche de contrôle hebdomadaire pour s'assurer du bon fonctionnement des postes ;
- le curage à minima 2 fois par an des postes de relevages afin de garantir l'absence de boue ;
- le pompage de lixiviats est stoppé en fin de journée et les week-ends afin d'éviter tout

débordement susceptible de ne pas être détecté durant les fermetures.

L'inspection constate que :

- les 3 postes de relevage fonctionnent ;
- les 3 postes sont accessibles ;
- les poste comportent des flotteurs contrôlant la marche et l'arrêt de la pompe ainsi que le déclenchement de l'alarme ;
- les systèmes de déclenchement des pompes, automatiques (flotteurs et manuels, sont visibles et accessibles pour contrôle et entretien.

L'exploitant présente les fiches de contrôle hebdomadaire datées respectivement du 07/01/2026 et du 15/01/2026. elles comportent :

- le contrôle des niveaux ;
- le contrôle du fonctionnement des flotteurs :
 - de marche ;
 - d'arrêt ;
 - d'alarme ;
- le contrôle de l'état et le fonctionnement du coffret électrique du poste ;
- le contrôle si une alarme est active ;
- un test alarme ;
- un essai des pompes en automatique et en manuel.

Chaque station de relevage comporte des dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement.

L'exploitant a mis en place un programme de contrôle et de maintenance préventive.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de la mise en demeure du 09/10/2025. il est proposé de lever celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre une copie signée du contrat de maintenance pour l'année 2026 ;
- que les prochains rapports de maintenance par une société extérieure précisent le poste contrôlé.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 5 : bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16

Thèmes : Risques chroniques, clôture

Prescription contrôlée :

[...] La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. [...]

Constats : Le bassin de récupération des eaux de pluie n'est pas intégralement clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'entourer d'une clôture le bassin de récupération des eaux de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective